FRC 9755
Case FRC 17164

CONVENTION NATIONALE.

# OPINION

## De DELAMARRE, Député de l'Oise,

## SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI,

Prononcée dans la séance du 16 janvier 1793, l'an deuxième de la République françoise;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

J'AI voté hier pour la sanction du peuple souverain, du jugement que vous alliez porter, et j'en ai rendu les motifs.

Cette sanction ayant été écartée par le vœu de la majorité, que je respecterai toujours; obligé de prononcer souverainement dans

THE NEWBERRY
LIBRARY

la double qualité de juge et de représentant, je dis, comme juge, que Louis Capet, pour ses crimes, a mérité la mort, puisque cette peine qui révolte la nature, autant qu'elle afflige l'humanité, n'est pas encore effacée du code françois; mais comme représentant de la nation, je dois envisager la question sous le rapport politique, et après le recueil le plus profond sur ce point, j'ai pensé qu'il étoit plus utile pour le salut de la patrie qu'il existe avili et couvert de mépris, que de l'envoyer à l'échafaud; en conséquence je vote pour sa réclusion jusqu'à six mois après la paix, et pour son bannissement ensuite du sol de la République, sans pouvoir y rentrer, sous peine de mort.

Ce qui m'a sur-tout déterminé à voter de cette manière d'après le sentiment de ma propre conscience, c'est que je regarde encore, que si le peuple souverain trouvoit cette mesure mauvaise, (comme elle n'est prise que pour lui) il pourroit, nonobstant votre décret d'hier, demander la mort du tyran, et l'obtenir.

Je demande en outre que les motifs de mon opinion soient exprimés et consignés dans le procès-verbal, et à cet effet je la dépose sur le bureau.

DELAMARRE, député du département de l'Oise.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE